

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
LE :

11 JUIL. 2022

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES
Direction : DEPARTEMENT HABITAT ET SOLIDARITE
Service : SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (HABITAT)

Publié le 11 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Attribution d'une aide financière intercommunale dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de Revitalisation des Centres Anciens - ARMAND.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L2131-2, L5211-3, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°308 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil Communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et de logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'État, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,

VU l'arrêté n°2021-383 en date du 23 novembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Fabrice SOLANS, 6ème vice-président dans le domaine de l'habitat, notamment la possibilité de décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social public et parc privé) en application des délibérations cadres du Conseil communautaire définissant les modalités de la politique de l'habitat et du logement et les règles de calcul des aides attribuées autant dans le cadre de la délégation, par l'Etat, au titre de la compétence en matière d'aides à la pierre que dans le cadre des aides intercommunales attribuées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur ses fonds propres,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 approuvant la convention du Programme d'Intérêt Général « Revitalisation des centres anciens »

VU la délibération du Conseil Communautaire du 04 avril 2022 approuvant le nouveau règlement d'attribution des aides intercommunales,

VU la délibération en date du 7 mai 2022 approuvant le complément au règlement d'attribution des aides intercommunales,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation réalisés répondent aux objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans la convention du Programme d'Intérêt « Revitalisation des centres anciens » et au règlement d'attribution des aides intercommunales.

DECIDE

ARTICLE 1 : Montant et Bénéficiaire

Il est alloué une subvention au propriétaire figurant dans la liste ci-dessous :

- Mr Jean-Louis ARMAND demeurant 5 avenue de Servian – Bassan (façade) : 5 500 €

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des pièces justificatives telles que définies dans le règlement d'attribution sus visé.

ARTICLE 3 : Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 04/07/2022

Pour le Président,
Le 6^{ème} vice-président délégué
à l'habitat, au renouvellement urbain,
au pluvial et à la GEMAPI

Fabrice SOLANS



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.